**N° 6009**

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des**

**recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009**

En vue de faire face à la crise économique qui touche actuellement notre pays, le Gouvernement a décidé d’adopter un plan de relance de l’économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics, et ceci notamment dans l’intérêt du secteur de la construction.

Cette tentative de relance se concrétise par un avancement dans la mise en œuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l’avant d’un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour les exercices subséquents.

Pour assurer la mise en pratique de ce plan de relance dans le secteur du bâtiment, le présent projet de loi envisage de modifier les articles 26 (Fonds d’investissements publics) et 29 (Fonds des routes) de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009.

La modification susmentionnée est la suite logique de la modification de l’article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l’Etat qui porte le seuil pour les réalisations de projets d’infrastructure au profit de l’Etat de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros (cf. projet de loi N° 6011A). En conséquence bon nombre de projets prévus par le programme pluriannuel des fonds d’investissements publics et du fonds des routes ne nécessitent dorénavant plus le vote, par la Chambre des Députés, d’une loi spéciale d’autorisation, indispensable jusqu’à maintenant pour les projets d’investissement dépassant le seuil de 7.500.000 euros.

C’est la raison pour laquelle des projets, dont le montant d’investissement se situe entre 7,5 et 40 millions d’euros et qui étaient en attente d’une loi spéciale tout en étant prêts à être mis en adjudication, sont ajoutés aux articles 26 respectivement 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009.

Par ailleurs, suite à la modification de l’article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes (cf. projet de loi N° 6007) qui autorise désormais l’imputation à charge des crédits du fonds des routes de la réalisation de projets d’infrastructures du domaine de la voirie normale, l’article 29 est complété de projets de la voirie normale pouvant être entamés en sus de ceux dont la réalisation est prévue par les crédits budgétaires du budget en capital du ministère des Travaux publics.

Etant donné que les nouveaux articles 26 et 29 autorisent le Gouvernement à réaliser un nombre plus important de projets par rapport à ceux autorisés par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2009, le volume des investissements va augmenter de 278.560.000 euros. Il convient de noter toutefois que les projets en question s’étalent sur plusieurs exercices de sorte que les dépenses d’investissement pour l’exercice 2009 ne vont pas croître dans la même proportion. Il faut remarquer par ailleurs qu’étant donné que les investissements visés par les articles 26 et 29 de la loi sur le budget de l’exercice 2009 sont financés par le biais des fonds spéciaux d’investissements, les dépenses supplémentaires prévues pour 2009 n’affecteront pas le total des dépenses du budget en exécution.